



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/31  
17 décembre 2008

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-quarantième-septième session  
Genève, 10-13 mars 2009

Point 4.2.29 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de supplément 6 au Règlement No 104  
(Marquages rétroréfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques)

Communication du groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) \*/

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa soixantième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/31, modifié par l'annexe III du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/60, para. 22).

---

\*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Insérer un nouveau paragraphe 2.4.5, libellé comme suit :

"2.4.5 "Couleur de la lumière réfléchie par le dispositif" les définitions de la couleur de la lumière réfléchie sont données au paragraphe 2.30 du Règlement No 48."

Annexe 6,

Paragraphe 2, modifier comme suit :

"2. Lorsque les échantillons sont éclairés par l'illuminant normalisé A sous un angle d'incidence  $\beta_1 = \beta_2 = 0^\circ$  ou, si une réflexion incolore est produite par la surface, sous des angles  $\beta_1 = \pm 5^\circ$ ,  $\beta_2 = 0^\circ$ , et mesurés sous un angle d'observation  $\theta$  de  $20^\circ$ , la couleur du matériau à l'état de neuf doit se trouver à l'intérieur des limites définies au paragraphe 2.30 du Règlement No 48."

Annexe 8,

Paragraphe 1.3, modifier comme suit :

"1.3 La couleur de l'échantillon exposé doit être conforme aux prescriptions définies à l'annexe 6."

-----